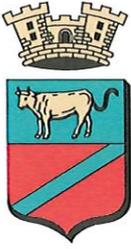


MAIRIE d'AURONS



ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE PERMISSION DE VOIRIE N° 26/2025

OBJET : Procession mariale – 14 août 2025

RÈGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION POUR CAUSE DE PROCESSION MARIALE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune d'AURONS

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2122-24,

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale d'évènement sur la voie publique ;

Considérant que le bon déroulement de la procession mariale de la Vierge d'Aurons à l'Eglise d'AURONS **organisée par l'Unité Pastorale** de Pélissanne-Aurons-La Barben-Lançon-Provence, représentée par le Père Joseph FARRUGIA, dont la déambulation est prévue sur la commune **le jeudi 14 août 2025 à partir de 18h30**, commande de réglementer sur la traversée du village ainsi que sur les différents chemins de la commune d'Aurons.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DEMANDE

Le jeudi 14 août 2025, lors de la procession sur la commune d'Aurons, prévue à **partir de 18h30**, la circulation et le stationnement seront réglementés sur :

- La place Louis Estienne,
- La Grand Rue,
- Avenue de la Transhumance (RD68),
- Avenue Sylvain Allemand,
- Le Parvis des Grottes du Castellas

ARTICLE 2 – REGLEMENTATION

Les organisateurs assureront la gestion du trafic en amont et en aval de la procession.
La circulation routière ne sera pas interrompue pendant la durée de la procession.
Les organisateurs s'assureront que les voies concernées et ses dépendances sont débarrassées de tous les objets les encombrants, qu'ils présentent ou non un danger envers les usagers.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

L'autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des textes précités, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Par dérogation aux prescriptions énoncées à l'article 1^{er}, les voies et portions de voies susmentionnées pourront être utilisées par les véhicules de médecin, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et lutte contre l'incendie. Si nécessaire, la procession pourra être suspendue ou arrêtée pour faciliter leur passage ou l'exécution de leur mission

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Pendant la durée de la procession, la pose, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité des organisateurs de la procession.

ARTICLE 5 - AMPLIATION

Les services administratifs de la mairie et la brigade de gendarmerie de LANÇON-PROVENCE sont chargés en ce qui le concerne et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURONS, le 11 août 2025

**Le Maire d'Aurons
Christian DENANS**

Destinataires :

- Gendarmerie de Lançon-Provence
- Unité Pastorale de Pélissanne

